



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 12641

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur l'egalite de traitement des fonctionnaires devant l'acces au concours administratif. En effet, l'acces au concours est soumis a une limite d'age, mais celle-ci est repoussee pour les meres en fonction du nombre d'enfants. Devant l'evolution de notre societe, la multiplication des familles monoparentales, il lui demande s'il n'envisage pas d'etendre le benefice de ces dispositions aux peres, dans les memes conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'acces aux emplois de la fonction publique est assorti de conditions d'age fixees, pour chaque corps de fonctionnaires, dans le statut qui le definit. Ce principe des limites d'age a ete institue pour assurer le deroulement normal de carriere auquel tout fonctionnaire doit pouvoir pretendre. Un certain nombre de dispositions legislatives ou reglementaires permettent d'ores et deja, pour tenir compte de certaines situations particulieres, de reporter les limites d'age de recrutement. C'est ainsi, notamment, qu'outre les legislations sur les services militaires et les charges de famille qui autorisent les reculs de limite d'age d'une duree egale au service militaire legal et/ou d'une annee par enfant a charge, le decret no 75-765 du 14 aout 1975 a fixe a quarante-cinq ans a titre general la limite d'age dans les corps de categorie B, C, et D, sans prejudice de l'application des dispositions evoquees ci-dessus. Il convient de souligner que ces mesures qui s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes interessent des corps de fonctionnaires qui regroupent plus des deux tiers des effectifs de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, des dispositions specifiques ont ete prises en vue d'ecarter toute limite d'age en faveur des femmes se trouvant brusquement dans la necessite de travailler et de celles qui ont eleve trois enfants. L'institution de ce dispositif est destine a compenser un etat de fait qui leur est defavorable sur le plan de l'acces a la fonction publique. Sans doute l'evolution de la societe peut-elle paraitre justifier un reexamen des regles en vigueur dans le sens d'un assouplissement. Mais une telle reforme necessite une reflexion et une concertation prealable portant notamment sur le deroulement et les perspectives de carriere ainsi que sur le droit a pension ; ce n'est qu'a condition que ces problemes delicats aient pu etre prealablement regles, que la suggestion de l'honorable parlementaire, dont le Gouvernement ne meconnait pas l'interet, pourrait etre mise en application.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12641

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2103